



CONVENTION CADRE DE PAYS

ENTRE

*L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS
(AMS)
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE*

ET

LA REPUBIQUE CENTRAFRICAINE



AK

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ci-après dénommée «*Centrafrique*» d'une part ;

Et

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS** ci-après dénommée «*AMS*» d'autre part;

CONSIDERANT que dans le monde en mutation qui invite à penser globalement pour mieux agir localement, où la demande de formation en sport augmente en raison du développement des loisirs et l'offre des États diminue, les partenariats (*OMD8*), plus particulièrement les Partenariats Public Privé (*PPP*) et la coopération internationale sont des atouts essentiels pour réaliser les *OMD*, l'insertion des jeunes et la formation;

CONSIDERANT que la République Centrafricaine et l'AMS partagent une vision commune pour développer au profit de la jeunesse, une coopération axée sur l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (*OMD*) et le développement humain durable par le sport, notamment pour favoriser la santé (*OMD 4, 5, 6*), l'accès à l'éducation, la professionnalisation, l'intégration sociale (*OMD 1, 2, 3*) et le développement durable (*OMD 7*);

CONSIDERANT que la République Centrafricaine est devenue Membre de l'AMS le 25 janvier, 2008;

CONSIDERANT qu'à titre d'État Membre de l'AMS, la République Centrafricaine souhaite appuyer l'initiative de l'AMS et l'implantation d'un Réseau National de Centres Communautaires Sportifs Jeunesse AMS (*CCSJAMS*), incluant un Centre National Pilote Jeunesse de l'AMS (*CNPJAMS*) sur son territoire, en intégrant l'initiative de l'AMS et ses projets de *PPP* dans son Plan stratégique de réduction de la pauvreté pour la réalisation des *OMD*;

CONSIDERANT que l'AMS souhaite créer, sous la formule des *PPP*, des activités commerciales génératrices de revenus qui serviront principalement au financement et à la pérennisation des infrastructures sportives et de ses activités de formation sur le territoire de ses États Membres. Dans ce but, l'AMS formera un Consortium d'affaires en *Joint Venture* avec la République Centrafricaine, sur son territoire, appelé le Consortium National AMS - Centrafrique (*CNAMS-CENTRAFRIQUE*), qui jouera le rôle d'intermédiaire entre le secteur public et privé pour la gestion des *PPP*;


Convention Cadre de Pays
République Centrafricaine et l'AMS



Handwritten signatures

LES PARTIES S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT:

I. Objectifs stratégiques

A. La République Centrafricaine et l'AMS s'entendent pour utiliser le Sport, l'Éducation Physique et les Loisirs (*SEPL*) comme catalyseur à la création et à la mise en œuvre de Programmes péri et extra scolaires pour la jeunesse et pour l'implantation d'un réseau de Centres Communautaires Sportifs Jeunesse, sur le territoire Centrafricain, suivant la Charte de l'AMS. Ce Plan sera adapté aux besoins et conditions de la République Centrafricaine, et offert dans le cadre du Centre d'Excellence National de l'AMS, afin de contribuer significativement au développement des jeunes et de la communauté, de même que pour la promotion de la paix comme base à une société juste et équitable.

La République Centrafricaine et l'AMS s'entendent de plus pour:

1. Implanter sur le territoire Centrafricain un Centre d'Excellence National SEPL-OMD (*CENSEPL-OMD*), travaillant sous l'égide du Centre d'Excellence Mondial SEPL-OMD (*CEMSEPL-OMD*), appuyé sur les structures et les personnels de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (*INJS*) ou institution similaire de la République Centrafricaine;
2. Optimiser les installations et équipements de l'INJS de la République Centrafricaine pour héberger le CENSEPL-OMD, pour la formation des cadres sportifs, de la République Centrafricaine, aux OMD;
3. Implanter un Centre National Pilote Jeunesse de l'AMS (*CNPJAMS*), susceptible d'accueillir journallement 200 à 300 enfants et jeunes - avec possibilité d'internat pour les jeunes issus du réseau d'autres Centres Communautaires Sportifs Jeunesse AMS du pays - pour les éduquer aux OMD par le sport et d'être un lieu de stage utilisé par les formateurs de l'INJS de la République Centrafricaine, pour les étudiants des filières éducation physique, sport, économie familiale et culture;
4. Implanter un Réseau National de Centres Communautaires Sportifs Jeunesse AMS (*CCSJAMS*), avec au minimum un (1) centre dans chacune des communes requérantes, selon un plan de développement de vingt ans (20 ans) élaboré par la République Centrafricaine, en collaboration avec l'AMS, plan nommé Plan de Développement Stratégique AMS - Centrafrique (*PDSAMS-CENTRAFRIQUE*);

B. La République Centrafricaine et l'AMS s'entendent pour utiliser le modèle d'affaires développé par l'AMS visant l'autofinancement et l'auto-pérennisation, tel que défini dans sa Charte, pour la création de PPP, par l'établissement de *Joint Venture* entre la République Centrafricaine, l'AMS et le secteur privé, sur son territoire, afin de générer immédiatement le capital d'investissement, de même qu'un flux de revenus pluriannuel à ces participants. La part dévolue à l'AMS servira à financer et soutenir ses opérations mondiales et nationales ainsi que la mise en œuvre, du Réseau National d'infrastructures sportives, de ses Programmes et activités de formation, en faveur de la jeunesse de la République Centrafricaine, dans le projet du Millénaire et de ses objectifs de développement;



Handwritten initials and signature.

1. Par la signature de la présente Convention Cadre de Pays, l'AMS et la République Centrafricaine s'entendent pour créer un *Joint Venture (JV)*. Ce véhicule, sous l'appellation de Consortium National AMS – Centrafrique (*CNAMS-CENTRAFRIQUE*) a pour fonction d'être le bras opérationnel de l'AMS sur le sol Centrafricain pour la création et la gestion des projets de PPP et la mise en œuvre du PDSAMS-CENTRAFRIQUE;
2. Les parties s'entendent pour identifier et choisir à partir de l'éventail de projets de PPP proposés par l'AMS ou d'un PPP ciblant un secteur d'activité spécifique donné, identifié par la République Centrafricaine, le PPP qui sera utilisé comme PPP initial par le CNAMS-CENTRAFRIQUE, permettant le démarrage du processus de mise en œuvre de l'Initiative de l'AMS sur le territoire Centrafricain. Ce PPP Initial devra généralement faire partie de la catégorie des PPP dits Spécifiques. Les PPP sont divisés en 4 Catégories majeures : (1) le PPP Spécifique comporte une activité commerciale dont les revenus sont garantis par l'État Membre, pour une période d'au moins 20 ans, via un contrat d'achat de biens ou de services et supporté par ses ressources naturelles; (2) le PPP Complémentaire comporte une activité commerciale directement liée et en complément à un PPP Spécifique, mais dont les revenus ne sont pas garantis par un contrat à long terme avec l'État Membre; (3) le PPP Sectoriel comporte une activité commerciale indépendante, visant à répondre à un besoin sectoriel de la population mais pour lequel l'État Membre agira à titre de facilitateur et non de garantie; (4) le PPP Global, comporte une activité commerciale à l'échelle mondiale que l'AMS pourra développer dans l'ensemble de ses États Membres et pays non membres, pour promouvoir son initiative. Les Projets de PPP devront (i) être en accord avec les principes des OMD, (ii) mettre l'accent sur le développement efficace des ressources, (iii) répondre aux besoins économiques et sociaux de la population et de la communauté.
3. L'AMS soumettra à la Centrafrique un Dossier de présentation de Programme relatif au Projet de PPP Spécifique choisi. L'AMS, pour le compte de son Consortium International d'Affaires (*CIAAMS*) obtiendra un contrat de gestion exclusive de plusieurs années, sous la forme d'un BOOT (*Bâtir, Posséder (Own en anglais), Opérer & Transférer*) de la part de la République Centrafricaine. Le CIAAMS obtiendra pour sa part, un contrat de gestion exclusive de plusieurs années, sous la forme d'un BOT (*Bâtir, Opérer & Transférer*), de la part de l'AMS. Lorsque cela s'applique, l'AMS détiendra la propriété du terrain pour toute la période du contrat de gestion. Le projet de PPP (*incluant le terrain, les bâtiments et les équipements*) sera transféré sans frais à la République Centrafricaine à la fin de la période. Lorsque le Projet de PPP Spécifique de l'AMS est accepté par la République Centrafricaine, un Protocole Additionnel à la présente Convention Cadre de Pays sera signé, relativement audit PPP;
4. Les parties devront négocier et signer, à la satisfaction des parties, un Accord de Siège autorisant l'AMS à ouvrir son Bureau de Liaison à Bangui et déterminant le statut juridique, les privilèges et immunités tant pour



l'Organisation que pour son personnel, ainsi que les conditions d'exercice de ses activités officielles sur le territoire Centrafricain.

II. Responsabilités de la République Centrafricaine

A. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture a le rôle porteur du projet dans sa globalité et pour lequel il demandera à son Gouvernement de soutenir le développement et la mise en œuvre de l'Initiative de l'AMS sur le territoire Centrafricain.

B. A ce titre, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, sera responsable de:

1. Développer et fournir son Plan de Développement Stratégique (*PDSAMS-CENTRAFRIQUE*) pour le développement et le déploiement des Programmes Ressources Humaines et Infrastructures de l'AMS, dans le cadre de la Charte de l'AMS, adapté selon les besoins et conditions de la République Centrafricaine.
2. Établir le CENSEPL-OMD à l'INJS de la République Centrafricaine, en collaboration avec l'AMS et le CEMSEPL-OMD;
3. Désigner le Directeur du CENSEPL-OMD;
4. Désigner le Conseil d'Administration du CENSEPL-OMD en partenariat avec l'AMS;
5. Présenter et choisir le PPP initial et tous les projets de PPP supplémentaires proposés par l'AMS à son Gouvernement et d'agir comme intermédiaire entre les différents ministères concernés et l'AMS pour discuter, négocier et conclure une entente entre les parties;
6. Identifier et proposer à l'AMS les différents secteurs d'activités dans lesquels la République Centrafricaine aurait un intérêt à développer un projet de PPP, dans le cadre de la Charte de l'AMS;
7. Apporter son appui à l'AMS et au CNAMS-CENTRAFRIQUE en fournissant sans frais à l'AMS, tout permis ou licence et/ou autre document requis pour le développement des activités commerciales, dans le cadre du modèle de PPP de l'AMS, permettant ainsi le développement, la construction et la pérennisation des Centres Communautaires Sportifs Jeunesse (*CCSJAMS*) et de ses programmes sur le territoire de la République Centrafricaine;
8. Faciliter les négociations entre l'AMS et le Ministère des Affaires Étrangères pour la signature d'un Accord de Siège entre la République Centrafricaine et l'AMS pour l'établissement de son Bureau de Liaison;

9. Mettre à la disposition de l'AMS sans frais, un terrain viabilisé entre huit (8) et dix (10) hectares dans l'agglomération de Bangui, proposé par



Handwritten signature

Handwritten mark

le Gouvernement de la République Centrafricaine, pour la construction du Centre National Pilote Jeunesse de l'AMS (CNPJAMS);

10. Mettre à la disposition de l'AMS sans frais, un terrain selon les dimensions requises et viabilisé, d'environ deux hectares et demi (2.5) avec route d'accès pour chacun des Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Régionaux de l'AMS (CCSJRAMS) dans chacune des villes ayant été désignées par le Gouvernement de la République Centrafricaine, selon son Plan de Développement Stratégique (PDSAMS-CENTRAFRIQUE);
11. Mettre à la disposition de l'AMS sans frais, un terrain selon les dimensions requises et viabilisé, entre un (1) et deux (2) hectares, avec route d'accès pour chacun des Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Locaux de l'AMS (CCSJLAMs) dans chacun des villes et villages ayant été désigné par le Gouvernement de la République Centrafricaine, selon son Plan de Développement Stratégique (PDSAMS-CENTRAFRIQUE);

III. Responsabilités de l'Alliance Mondiale des Sports

- A. L'AMS, à titre d'Intégrateur du projet devra jouer le rôle de gestionnaire du développement et de la mise en œuvre de son initiative sur le territoire de la République Centrafricaine.
- B. A ce titre, l'AMS sera responsable de :
 1. Établir le Bureau de Liaison de l'AMS à Bangui, affilié au Siège International de l'AMS, afin de coordonner et de gérer localement, sur une base quotidienne, la mise en œuvre de l'Initiative de l'AMS et du CNAMS-CENTRAFRIQUE;
 2. Fournir, au CENSEPL-OMD Centrafrique, via le CEMSEPL-OMD, la documentation et le matériel de formation des Programmes extra scolaire - OMD; et organiser, coordonner et superviser les travaux des experts nationaux;
 3. Implanter et construire le Centre National Pilote Jeunesse de l'AMS (CNPJAMS) sur le site proposé par le Gouvernement de la République Centrafricaine, dans l'agglomération de Bangui, ainsi qu'un Réseau National de Centres Communautaires Sportifs Jeunesse (CCSJAMS) répartis sur l'ensemble du territoire Centrafricain;
 4. Participer, en partenariat avec la République Centrafricaine à l'optimisation de l'INJS de Bangui, qui abritera le CENSEPL-OMD;
 5. Superviser, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, au nom de la République Centrafricaine, la gestion, via le CEMSEPL-OMD et le CENSEPL-OMD, du CNPJAMS et du Réseau National de CCSJAMS;



6. Acheminer, fournir et livrer sur les sites les éléments nécessaires à la construction du CNPJAMS et du Réseau National de CCSJAMS, selon une formule clé en main, via le gestionnaire international de projet, conformément au Plan de Développement Stratégique (*PDSAMS-CENTRAFRIQUE*) de la République Centrafricaine;
7. Obtenir le financement, des Centres de l'AMS mentionnés ci-dessus, à travers le PPP initial et des autres PPP supplémentaires proposés par l'AMS; le PPP initial devra générer en capital, un montant d'investissement suffisant pour le développement et la mise en place du CENSEPL-OMD à l'INJS de Bangui, la construction du CNPJAMS et d'un certain nombre de CCSJAMS inclus au Réseau National AMS. Suite à la construction des précédentes infrastructures, les revenus annuels émanant du PPP initial serviront principalement au soutien de la pérennisation des Centres, des Programmes extra scolaires et aux activités communautaires des Centres. Les PPP supplémentaires qui suivront le PPP initial, devront générer les budgets complémentaires nécessaires pour construire et pérenniser la totalité du Réseau National des Centres AMS sur l'ensemble du territoire Centrafricain;
8. Soumettre un choix de projets de PPP répondant aux besoins de la République Centrafricaine et permettant la mise en œuvre, le déploiement et la pérennisation de l'Initiative de l'AMS sur le territoire Centrafricain; utiliser son réseau de contacts internationaux afin de trouver des partenaires privés qualifiés, adhérant aux valeurs du CIAAMS Global et aux principes de la Responsabilité Sociale des Entreprises, dans différents secteurs d'activités, et fournissant le savoir-faire, la technologie, l'opération et le financement au CIAAMS pour la mise en œuvre et la gestion de chaque PPP pour le compte du CNAMS-CENTRAFRIQUE;
9. Préparer les Protocoles Additionnels nécessaires, qui seront ajoutés comme partie intégrante à la Présente Convention Cadre de Pays, et servant à la mise en œuvre des différents projets de PPP, dans le cadre de la Charte de l'AMS;
10. Mettre en œuvre, coordonner et gérer, pour le compte du CNAMS-CENTRAFRIQUE les projets de PPP sur le territoire Centrafricain, via un Contrat de gestion BOT avec le Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*) du CIAAMS pour chaque projet de PPP Spécifique;

IV. Établissement du Consortium National de l'AMS - Centrafrique

- A. La République Centrafricaine et l'AMS confirment, par la signature de cette Convention Cadre de Pays, la création du Consortium National d'Affaires de l'AMS sur le territoire Centrafricain, appelé le Consortium National d'Affaires AMS- Centrafrique (*CNAMS-CENTRAFRIQUE*), sous la forme d'un *Joint Venture* entre l'AMS et la République Centrafricaine. Il agira à titre d'intermédiaire



opérationnel entre la République Centrafricaine (*secteur public*) et les entreprises commerciales (*secteur privé*), au niveau international et national et participera à la création et à la gestion des PPP Spécifiques sur le territoire Centrafricain pour la réalisation des objectifs stratégiques décrits à la présente Convention Cadre de Pays;

1. La participation dans le CNAMS-CENTRAFRIQUE sera détenue dans une proportion de 60% par l'AMS et 40% par la République Centrafricaine. Les deux participants du CNAMS-CENTRAFRIQUE auront droit de vote en proportion de leur participation. La distribution des bénéfices sera faite selon la formule de distribution décrite à l'article IV. B) de la présente Convention. De plus, un Conseil d'Administration (CA) de cinq (5) membres sera formé, dont trois (3) membres seront nommés par l'AMS et deux (2) membres seront nommés par la République Centrafricaine ;
2. Les règles administratives et les politiques de gouvernance seront décrites dans un document séparé et devront être négociées et approuvées par les parties;
3. Les projets de PPP du CNAMS-CENTRAFRIQUE seront le moteur financier sous-tendant le déploiement et la pérennisation des Centres Communautaires Sportifs Jeunesse de l'AMS et aideront à promouvoir l'économie et la diversité économique de la République Centrafricaine;

B. Suivant le modèle de PPP développé par l'AMS, tel que décrit à la Charte de l'AMS, le Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*) du CIAAMS, pour chaque Projet de PPP Spécifique, gèrera l'activité commerciale du PPP Spécifique selon un contrat BOT (*Bâtir, Opérer et Transférer*) et assurera à l'AMS, une Contribution initiale et une Contribution annuelle récurrente:

1. La Contribution initiale, qui lui accorde le droit de gestion du Projet de PPP Spécifique, sera faite sous forme d'un paiement forfaitaire, calculé à partir du budget global d'investissement du Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*) pour la réalisation du projet. Ce Capital d'Investissement Social initial servira au démarrage de la mise en œuvre des Programmes de l'AMS sur le territoire Centrafricain.
2. A la discrétion de l'AMS, après discussions avec le Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*) de chaque PPP Spécifique, la Contribution annuelle récurrente, pour toute la durée du terme du contrat de gestion BOT, sera calculée comme suit:
 - a. 45% des revenus nets (*bénéfices nets après amortissement, dépréciation et intérêts*) générés par le Projet de PPP Spécifique; ou
 - b. 20% du chiffre d'affaires provenant de l'opération du Projet de PPP Spécifique;

3. Les termes et conditions décrits aux paragraphes IV. B 2 a & b) ci-dessus, doivent être considérés et interprétés comme étant la NORME de DISTRIBUTION à réaliser, conformément au Format des PPP de l'AMS.



Cependant, ces termes et conditions peuvent être révisés, projet par projet, pour assurer la faisabilité de chaque Projet en temps utile, eu égard aux coûts de financement que le Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*) obtiendra, via ses partenaires financiers, pour chaque Projet de PPP Spécifique, et ce afin de refléter l'état des marchés financiers mondiaux;

4. La Contribution nette reçue par l'AMS du Partenaire Chargé d'Affaires (*Lead Business Partner*), provenant de la Contribution initiale pour le Capital d'Investissement Social, tel que décrit au paragraphe IV. B 1) ci-dessus et de la Contribution annuelle récurrente, peu importe laquelle des formules décrites aux paragraphes IV. B 2 a & b) ci-dessus, est adoptée, devra être allouée et utilisée par le CNAMS-CENTRAFRIQUE, comme suit :

- i. *30% du montant sera alloué à l'AMS pour financer et pérenniser les opérations internes du siège mondial de l'AMS, du CEMSEPL-OMD et de ses activités sur le territoire des États Membres, de même que pour son Bureau de Liaison et pour le CENSEPL-OMD ainsi que le Centre National Pilote Jeunesse (CNPJAMS) de la République Centrafricaine;*
- ii. *Les 70% restants seront alloués pour financer et construire le CNPJAMS et les CCSJAMS sur le territoire Centrafricain. Une part de ce montant sera directement distribuée au Réseau National pour assurer la pérennisation et le développement futur des Centres AMS, selon le Plan de Développement Stratégique entre l'AMS et la République Centrafricaine;*

C. Tous les PPP portés par le CNAMS-CENTRAFRIQUE seront réalisés et exécutés dans le cadre et en stricte conformité avec les principes des OMD et aucune activité de nature à contrevenir au principe du pacte mondial défini par l'Organisation des Nations Unies ne sera entreprise.

D. Chaque nouveau PPP qui sera conclu par le CNAMS-CENTRAFRIQUE suite à des négociations et une entente spécifique entre l'AMS et la République Centrafricaine fera l'objet d'un nouveau Protocole Additionnel qui sera ajouté à la présente Convention Cadre de Pays et en fera partie intégrante.

E. Toutes les activités commerciales développées et entreprises par l'AMS à travers le CNAMS-CENTRAFRIQUE, dans le cadre des PPP de l'AMS, de même que tous les matériaux, matériels, équipements et fournitures importés sur le territoire Centrafricain - aux fins d'utilisation directe par l'AMS, ses fournisseurs et Partenaires Privés du CIAAMS, pour le compte du CNAMS-CENTRAFRIQUE, pour le développement et la construction des infrastructures sportives et autre, et pour la mise en œuvre et l'opérations des projets de PPP sur le territoire Centrafricaine - bénéficieront d'une exemption accordée par la République



Gk

Centrafricaine, de toutes taxes, impôts et droits de douane, notamment les taxes de vente, TVA, taxes fiscales, impôt sur le revenu, etc.

V. Durée

La présente Convention de Pays servira de Convention Cadre entre les parties pour une période de 7 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction et ne peut pas se terminer tant que chacun des protocoles additionnels qui en font partie intégrante ne sont pas eux-mêmes terminés. Des protocoles additionnels de termes différents, avec même force juridique, pourront y être adjoints chaque fois que de besoin;

VI. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties, né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à l'amiable, dans un délai raisonnable, à défaut de quoi, les parties auront recours à un arbitrage Ad Hoc, selon les termes et conditions généralement reconnus de règlement des différends internationaux;

VII. Entrée en vigueur

A. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

1. Des Protocoles d'Entente spécifiques pour la création, la construction, l'opération, l'optimisation et la cogestion des Centres Communautaires Sportifs Jeunesse de l'AMS, tel que décrit dans la Charte de l'AMS devront être conclus entre les parties au moment opportun.
2. Des Protocoles d'Entente spécifiques pour le développement des activités commerciales des PPP, tel que décrit à la Charte de l'AMS devront être conclus entre les parties au moment le plus opportun, selon la formule décrite au paragraphe IV. B) de la présente Convention.

B. L'Initiative de l'AMS ne pourra débiter sur le territoire de la République Centrafricaine, qu'après qu'un PPP Spécifique Initial et son Protocole Additionnel auront été négociés, complétés, conclus et dûment signés par les parties.

VIII. Conditions générales

A. Les parties s'engagent, au plus proche moment opportun, à signer les documents et contrats nécessaires pour la mise en œuvre de chaque projet de PPP, de Centres communautaires Sportifs ou de Programmes de l'AMS, selon les termes et conditions déjà définis à la Charte de l'AMS.

B. La République Centrafricaine devra, à la demande de l'AMS, envisager et accepter, lorsque requise et nécessaire, une Garantie d'Achat d'État, devant



servir de garantie commerciale, ou tout autre requête relative à la réalisation de projets de PPP ou de l'Initiative de l'AMS sur son territoire.

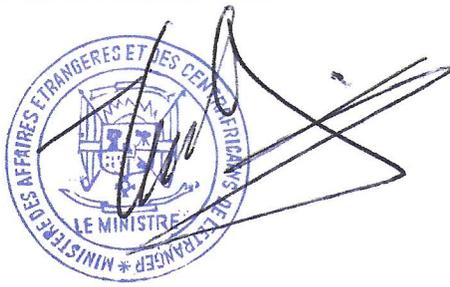
C. Les biens et propriétés de l'AMS, de son CNAMS-CENTRAFRIQUE et du CIAAMS sont inviolables.

D. Les Attendus sont inclus et font partie intégrante de la présente Convention Cadre de pays.

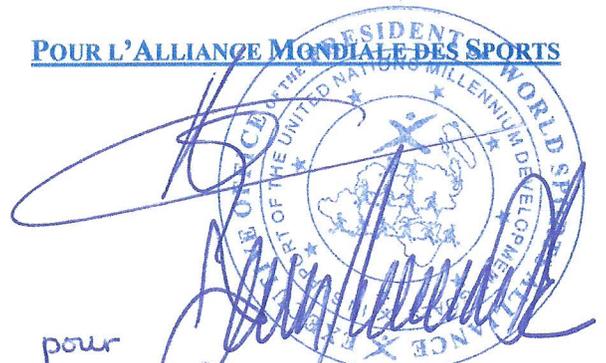
SIGNÉE à Bangui, République Centrafricaine, le 28 Août, 2012.

En deux (02) exemplaires originaux en langue française, chacun des exemplaires faisant foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



POUR L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS



pour

S.E. Mr Alain Lemieux
Président Fondateur

*Genl de Corps d'Armée
André GABRI
Ministre des Affaires
étrangères et de
Coopération internationale*

*Dr GILLES KUON
Secrétaire Général Fondateur
Mr Jean-Pierre DURÉ
Directeur en Chef du
CIAAMS*

